

[Text]

The Joint Chairman: The next matter is the Beef and Veal Import Restriction Order.

SOR/86-1131—BEEF AND VEAL IMPORT RESTRICTION ORDER, 1987

SOR/86-1132—BEEF AND VEAL IMPORT RESTRICTION ORDER, 1987—SUSPENSION OF RESTRICTION

NOTE ON THE MINISTER'S REPLY OF DECEMBER 22, 1989

1. Subsections 3(1) and (2) of the *Meat Import Act* are as follows:

3. (1) The Minister may, by order, with the concurrence of the Secretary of State for External Affairs,

(a) on or before December 1 in any year or as soon as practicable thereafter, after taking into account the formula and considerations set out in the schedule and consultations with states exporting meat to Canada, establish such restrictions on the quantity of meat that may be imported into Canada in the following year as the Minister considers appropriate; or

(b) adjust, suspend or revoke any restrictions established under paragraph (a).

(2) Where a state agrees to restrain or otherwise voluntarily restrains the quantity of its exports of meats to Canada, the Minister may, by order, with the concurrence of the Secretary of State for External Affairs, suspend or revoke any restrictions established under subsection (1) or adjust such restrictions so as to increase the quantity of meat that may be imported into Canada.

2. The Committee's principal objection to the Orders under consideration is set out in the first full paragraph of page 2 of counsel's initial letter of August 20, 1987 (copy attached). That objection was dealt with on pages 1 and 2 of Dr. McGowan's letter of June 26, 1989. The second full paragraph of this letter sets out excerpts of a legal opinion obtained by the Department which are said to address the Committee's objection. This paragraph is as follows:

"The following two paragraphs set out the opinion concerning the matter of the Minister trying to "avoid the above limitation entirely by the expedient of making an Order which is immediately suspended". The adjustments to a Restriction Order are authorized by subsections 3(2) and 3, which also suggest that it is the whole year that is subject to such an order.

An order could be made pursuant to paragraph 3(1)(b) to either *increase or decrease* the restricted *quantity*. Under paragraph 3(1)(b), the power is to adjust any *restrictions* established under paragraph (a). The restrictions under paragraph (a) are on the *quantity* of meat that may be imported into Canada... The adjustment under para-

[Translation]

des modifications au décret seraient inutiles puisqu'il sera remplacé par un texte de loi, si jamais celui-ci est déposé.

Le coprésident: Le point suivant concerne l'Arrêté sur la limitation des quantités importables de viande de bœuf et de veau.

DORS/86-1131—ARRÊTÉ SUR LA LIMITATION APPLICABLE, POUR 1987, AUX QUANTITÉS IMPORTABLES DE VIANDE DE BOEUF ET DE VEAU

DORS/86-1132—ARRÊTÉ SUR LA LIMITATION APPLICABLE, POUR 1987, AUX QUANTITÉS IMPORTABLES DE VIANDE DE BOEUF ET DE VEAU—SUSPENSION DES LIMITES FIXÉES

NOTE CONCERNANT LA RÉPONSE DU MINISTRE DU 22 DÉCEMBRE 1989

1. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'importation de la viande* disposent que:

3. (1) Le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du secrétaire d'État aux Affaires extérieures:

a) soit, au plus tard un 1^{er} décembre ou dès que possible après cette date, en tenant compte de la formule et des considérations énoncées à l'annexe et des consultations avec les États qui exportent de la viande vers le Canada, faire appliquer pour l'année suivante la limitation aux quantités importables de viande qu'il estime indiquée;

b) soit procéder à la modulation, à la suspension ou à l'annulation des limites fixées en vertu de l'alinéa a).

(2) Dans les cas où un État convient de réduire ou réduit spontanément le volume de ses exportations de viande vers le Canada, le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, suspendre ou annuler les limites fixées en vertu du paragraphe (1), ou les moduler de manière à augmenter les quantités de viande importables au Canada.

2. La principale objection du Comité concernant les arrêtés à l'étude est exposée dans le premier paragraphe complet de la page 2 de la lettre initiale du conseiller, en date du 20 août 1987 (copie jointe). M. McGowan répond à l'objection aux pages 1 et 2 de sa lettre du 26 juin 1989. Dans le second paragraphe de sa lettre, M. McGowan cite des extraits d'une opinion juridique obtenue par le ministère et qui, selon lui, répondent à l'objection du Comité. Je cite ici le paragraphe:

Les deux paragraphes qui suivent exposent l'avis que nous avons reçu touchant l'idée que le Ministre aurait cherché à «contourner la restriction en cause au moyen d'un expédient consistant à prendre un arrêté et à le suspendre immédiatement après». Les ajustements apportés à un arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables sont autorisés par les paragraphes 3(2) et 3(3), selon lesquels c'est l'année toute entière qui est visée par un pareil arrêté.

«Un arrêté pourrait être pris en vertu de l'alinéa 3(1)b) soit pour augmenter ou réduire la quantité fixée. L'alinéa 3(1)b) permet donc de moduler toutes limites fixées en vertu de l'alinéa a). Les limites prévues à l'alinéa a) portent sur les quantités importables de viandes...» La